Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession de créances Dailly. Paiement par le débiteur cédé à une banque non cessionnaire. Encaissement des fonds par la banque pour le compte de son client. Restitution des fonds au banquier cessionnaire (non)

Cour d'appel de Paris, 1re chambre, section A du 2 avril 1997 sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 4 juillet 1995 de l'arrêt à la cour d'appel de Paris, 3e chambre, section B du 20 novembre 1992.
Aff. CCF c/SDBO et CDR.

Une banque s'était fait céder, dans le cadre de la loi Dailly, une créance que son client possédait à l'encontre d'un hôpital.

Néanmoins, le Trésorier payeur général de l'assistance publique avait émis au titre de la créance cédée deux ordres de virement sur la Banque de France à l'ordre du cédant domicilié sur un compte ouvert sur les livres d'un autre établissement de crédit.

Le paiement fut effectué quelques temps après.

Le banquier cessionnaire Dailly notifia la cession de créance le lendemain de son règlement au compte du cédant sur les livres de la banque domiciliataire des virements.

La banque cessionnaire Dailly assigna alors l'établissement domiciliataire afin d'obtenir la restitution des fonds que ce dernier avait encaissés au compte de son client cédant.

Le tribunal de commerce de Paris en première instance au motif que l'esprit de la loi Dailly impose d'accorder la priorité au créancier cessionnaire ou nanti a condamné le banquier domiciliataire à payer à l'établissement cessionnaire les sommes qu'il avait reçues du débiteur cédé.

Sur l'appel interjeté par le banquier domiciliataire, la cour de Paris a infirmé le jugement de première instance en décidant que le banquier domiciliataire des règlements n'avait reçu les fonds que pour le compte de la société cédante dont il n'était, en sa qualité de banquier domiciliataire, que le mandataire.

En conséquence, la cour d'appel de Paris a jugé que le banquier domiciliataire n'avait pas à restituer à l'établissement cessionnaire Dailly les fonds en cause et ce «*peu important la date des cessions et de leur notification*».

Cette décision est conforme à l'arrêt rendu le 4 juillet 1995 par la Cour de cassation (chambre commerciale), qui avait cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 20 novembre 1992 en relevant que le banquier domiciliataire de paiements correspondant à des créances cédées selon la loi du 2 janvier 1981, dite «loi Dailly», avait reçu les paiements en sa qualité de mandataire de son client et n'était dès lors pas tenu de restituer les fonds au banquier cessionnaire, quelle que soit la date à laquelle la cession avait été réalisée.